

DEMANDE DE PRIX

POUR

SERVICES D'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES RECYCLABLES

Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de recherche et de développement et Ferme
expérimentale de Saskatoon
SASKATOON (Saskatchewan)

Appel d'offres 01R11-21-C013

Autorité contractante :
Agriculture et Agroalimentaire Canada

(Verso de la page couverture)

OBJET : Services d'enlèvement des déchets et des matières recyclables, SASKATOON (Sask.)

1. Demandes d'explications

Pour les demandes d'explications, s'adresser à :

Natalie O'Neill, agente principale des contrats

Télécopieur : 306-523-6560

Courriel : natalie.oneill@canada.ca

Toute demande d'explications relative à la présente demande de prix doit être présentée par écrit à la personne susmentionnée au plus tard à 12 h, heure de Regina (HNC), le **17 septembre 2020**. Les explications ou directives communiquées de vive voix n'auront pas force exécutoire. Les demandes de renseignements et les questions reçues après la date limite ne seront pas traitées.

Toutes les questions pertinentes posées ainsi que les réponses fournies seront affichées sur la page Achats et ventes du Service électronique d'appel d'offres du gouvernement (SEAOG).

2. Modifications

Le gouvernement du Canada se réserve le droit de réviser ou de modifier la présente demande de prix avant la date limite de soumission. De telles révisions ou modifications, s'il y a lieu, seront annoncées dans un ou plusieurs addendas.

3. Date limite de soumission pour la demande de prix

L'autorité contractante DOIT recevoir les soumissions par courrier électronique au plus tard à 14 h, heure de Regina (HAC), le **1^{er} octobre 2020**. **Veillez transmettre vos soumissions par courriel à :**

Natalie O'Neill, agente principale des contrats

Agriculture et Agroalimentaire Canada

Centre de service de l'Ouest

2010, 12^e avenue, bureau 300

REGINA (Sask.) S4P 0M3

COURRIEL : natalie.oneill@canada.ca ET aafc.wscprocurement-csoapprovisionnement.aac@canada.ca

DEMANDE DE PRIX 01R11-21-C013 – Services d'enlèvement des ordures et des matières recyclables, SASKATOON (Sask.)

Les soumissions reçues en retard ne sont pas examinées. Il est de la responsabilité de l'entreprise ou de la personne qui présente une soumission de s'assurer que celle-ci est reçue avant la date limite.

4. Transmissions par voie électronique

Les soumissions transmises par courriel seront acceptées. AAC peut recevoir par courriel des fichiers d'une taille maximale de 15 mégaoctets. Le soumissionnaire est responsable de tout échec de transmission ou de réception attribuable à la taille du fichier. Les courriels comportant des liens vers un dossier d'appel d'offres ne seront pas acceptés.

5. Paiement pour les soumissions

Aucun paiement ne sera versé pour la présentation d'une soumission dans le cadre de cette demande de prix.

6. Taxes

La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP) ne seront pas considérées comme des taxes applicables aux fins de la présente demande de prix.

7. Rejet de soumissions

Le gouvernement du Canada se réserve le droit de rejeter toute soumission, si cela est dans son intérêt.

8. Documents de référence

Les appendices suivants font partie du présent document :

- A – Conditions générales
- B – Énoncé des travaux
- C – Exigences obligatoires
- D – Méthode d'évaluation
- E – Format des soumissions
- F – Attestations exigées
- G – Dossier d'appel d'offres

Le document suivant est fourni à titre d'annexe :

- A – Rapport sur le registre de transport des déchets

CONDITIONS GÉNÉRALES

Appendice A

CG1. DÉFINITIONS

1.1 Dans le présent marché d'acquisition :

« **Canada** », « **Couronne** », « **Sa Majesté** » ou « **gouvernement** » signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada; « **entrepreneur** » signifie la personne, l'entité ou les entités nommées dans le marché d'acquisition pour la fourniture de biens ou la prestation de services ou les deux au Canada;

« **Ministre** » signifie le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ou toute personne autorisée;

« **partie** » signifie le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du marché d'acquisition; « **parties** » signifie l'ensemble d'entre eux;

« **Taxes applicables** » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013;

« **travaux** » signifie, à moins d'indication contraire, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour remplir ses obligations en vertu du marché d'acquisition.

CG2. Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du marché d'acquisition ou de la loi sont cumulatifs et non exclusifs.

CG3. Conditions générales

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

CG4. Exécution des travaux

4.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- (a) il a la compétence pour exécuter les travaux;

- (b) il a les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences et l'expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux;
 - (c) il a le personnel et les ressources nécessaires pour exécuter les travaux.
- 4.2 Sauf pour les biens du gouvernement nommément prévus au marché d'acquisition, l'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'oeuvre et la supervision, la gestion, les services, le matériel, les matériaux, les dessins, les données techniques, l'assistance technique, les services d'ingénierie, les procédures d'inspection et d'assurance de la qualité, et la planification nécessaire à l'exécution des travaux.
- 4.3 L'entrepreneur doit :
- (a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
 - (b) au minimum, appliquer les tests d'assurance de la qualité, les inspections et les contrôles compatibles avec ceux qui sont généralement utilisés dans l'industrie et dont l'objet est de donner l'assurance raisonnable du degré de qualité exigé en vertu du marché d'acquisition;
 - (c) veiller à ce que les travaux :
 - (1) soient de bonne qualité et soient exécutés avec des matériaux et une main d'oeuvre de qualité;
 - (2) soient en tous points conformes à l'énoncé de travail;
 - (3) répondent à toutes les autres exigences du marché d'acquisition.
- 4.4 Nonobstant l'acceptation des travaux ou d'une partie des travaux, l'entrepreneur garantit que la qualité des travaux démontrera clairement qu'il les a exécutés conformément à l'engagement prévu au paragraphe 4.3.

CG5. Inspection et acceptation

- 5.1 Les travaux seront soumis à l'inspection du Canada. Le Canada a le droit de rejeter toute partie des travaux, qu'il s'agisse d'un rapport, d'un document, d'un bien ou d'un service qui, tel qu'il est soumis, n'est pas conforme aux exigences du marché d'acquisition ou n'est pas à la satisfaction du Canada, ou d'en exiger la modification aux frais de l'entrepreneur, avant d'effectuer un paiement.
- 5.2 L'entrepreneur est en défaut d'exécution du marché d'acquisition si les travaux sont rejetés par le Canada ou s'il ne les modifie pas dans un délai raisonnable.

CG6. Modifications et renonciations

- 6.1 Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au marché d'acquisition ne lient les parties que si elles sont intégrées au marché d'acquisition au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification technique portant la signature des représentants autorisés du Canada et de l'entrepreneur.
- 6.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec les représentants du Canada de modifications éventuelles à l'étendue des travaux, le Canada n'assume le coût de ces modifications que lorsqu'elles sont intégrées au marché d'acquisition conformément au paragraphe 6.1.
- 6.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que si elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
- 6.4 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du marché d'acquisition n'empêche pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputée être une renonciation à exercer un recours pour une inexécution subséquente, ni interprétée comme telle.

CG7. Délais de rigueur

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans le délai ou au moment fixé dans le marché d'acquisition.

CG8. Retard excusable

- 8.1 Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de ses obligations en vertu du marché d'acquisition, qui survient en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, de ses mandataires ou de ses employés, ou qui est causé par un événement indépendant de la volonté de l'entrepreneur, et que l'entrepreneur n'aurait pu empêcher sans assumer des frais exorbitants en recourant, par exemple, à des plans de redressement, incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable.
- 8.2 L'entrepreneur doit informer le ministre dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit une description, sous une forme jugée acceptable par le ministre, des plans de redressement, dans lesquels il mentionne d'autres sources et d'autres moyens qu'il pourrait utiliser pour rattraper le retard et s'efforcer d'en prévenir d'autres. Dès la réception de l'approbation écrite des plans de redressement par le ministre, l'entrepreneur doit mettre ces plans de redressement à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.

- 8.3 Si l'entrepreneur ne respecte pas les conditions du marché d'acquisition ayant trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable n'est pas considéré comme tel.
- 8.4 Après trente (30) jours ou plus de retard excusable, le Canada peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition. En l'occurrence, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard excusable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 8.5 Sauf si le retard excusable est dû au manquement du Canada de s'acquitter d'une obligation en vertu du marché d'acquisition, le Canada n'est pas responsable des coûts additionnels encourus par l'entrepreneur ou l'un de ses soustraitants ou mandataires par la suite d'un retard excusable.
- 8.6 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du présent article, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui livre, selon les modalités et dans la mesure prescrites par le Canada, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément pour l'exécution du marché d'acquisition. Le Canada paie alors à l'entrepreneur :
- a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de toutes les parties des travaux terminées qui sont livrées et acceptées par le Canada;
 - b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par le Canada.
- 8.7 Le montant total versé par le Canada en vertu du marché d'acquisition jusqu'à sa résiliation et tous les montants payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

CG9. Résiliation pour raisons de commodité

- 9.1 Nonobstant toute autre disposition du marché d'acquisition, le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, résilier ou suspendre le marché d'acquisition sans délai relativement à la totalité ou à toute partie des travaux non terminée.
- 9.2 Les travaux terminés par l'entrepreneur à la satisfaction du Canada avant l'envoi d'un tel avis sont payés par le Canada conformément aux dispositions du marché d'acquisition; pour les travaux non terminés au moment de la signification de cet avis, le Canada paie à l'entrepreneur les coûts, déterminés de la façon précisée dans le marché d'acquisition, au montant représentant une indemnité juste et raisonnable relativement à ces travaux.

- 9.3 En plus du montant qui lui est payé en vertu de l'article CG9.2, l'entrepreneur a droit au remboursement des frais liés à la résiliation, consécutivement à cet avis, des engagements qu'il a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent relativement aux travaux.
- 9.4 L'entrepreneur ne peut réclamer de dommages-intérêts, d'indemnité, de perte de profits ou d'autre compensation pour aucune raison se rapportant directement ou indirectement à une mesure prise par le Canada ou à un avis donné par lui en vertu des dispositions de l'article CG9, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.
- 9.5 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG9.1, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui remette, de la façon et dans la mesure qu'il précise, tout travail complété qui n'a pas été livré avant l'arrêt des travaux ainsi que les matériaux, les biens ou les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément pour l'exécution du marché d'acquisition.

CG10. Résiliation pour manquement de la part de l'entrepreneur

- 10.1 Le Canada peut, par avis à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition, en tout ou en partie :
- a) si l'entrepreneur ne s'acquitte pas de toutes ses obligations en vertu du marché d'acquisition ou, de l'avis du Canada, ne fait pas avancer les travaux, au point de compromettre l'exécution du marché d'acquisition conformément à ses conditions;
 - b) dans la mesure permise par la loi, si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou se prévaut de quelque loi concernant les débiteurs faillis ou insolvable; ou
 - c) si l'entrepreneur fournit une fausse déclaration en contravention des articles GC 37 ou GC 38 ou s'il contrevient à l'une des conditions prévues aux articles GC 16.3 ou GC 39.
- 10.2 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG10, l'entrepreneur remet au Canada tout travail exécuté qui n'a pas été livré et accepté avant cette résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours se rattachant spécifiquement au marché d'acquisition et tous les matériaux, textes et autres documents fournis à l'entrepreneur relativement au marché d'acquisition.
- 10.3 Sous réserve de la déduction de toute réclamation que le Canada peut avoir envers l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition ou par la suite, le Canada versera à l'entrepreneur un paiement pour la valeur des travaux complétés, livrés et acceptés par le Canada, ladite valeur devant être établie conformément aux dispositions tarifaires

du marché d'acquisition ou, s'il n'est pas précisé de tarif, selon une base proportionnelle.

- 10.4 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du paragraphe 10.1(c), en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, l'entrepreneur doit immédiatement rembourser tout paiement anticipé.

CG11. Suspension des travaux

- 11.1 Le ministre peut à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au marché d'acquisition. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension, de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

CG12. Prolongation du marché d'acquisition

- 12.1 Si, de l'avis du ministre, des travaux additionnels de même nature que les travaux décrits dans le marché d'acquisition sont nécessaires, l'entrepreneur effectue les travaux et, au besoin, la durée du marché d'acquisition est prolongée en conséquence, et les parties confirment cette prolongation par écrit.
- 12.2 Le paiement des travaux décrits au paragraphe 1 est calculé et effectué selon la formule exposée à l'article CG12 et, au besoin, est établi au prorata.
- 12.3 Si le ministre décide de payer à l'entrepreneur des dépenses relatives aux travaux exposés à l'article CG12.1, les parties confirment par écrit la nature des dépenses et leur montant.

MODALITÉS DE PAIEMENT

CG13. Mode de paiement

- 13.1 Dans le cas de paiements progressifs :

- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date de réception d'une demande de paiement progressif dûment remplie, selon les conditions du marché d'acquisition; et
- b) si le ministre soulève une objection relativement à la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de sa réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

- 13.2 Dans le cas d'un paiement à l'achèvement:

- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date d'achèvement des travaux ou de la réception d'une

demande de paiement et des pièces justificatives aux termes du marché d'acquisition, selon la plus tardive des deux dates;

- b) si le ministre soulève une objection relativement à la présentation de la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de leur réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

CG14. Base de paiement

- 14.1 Une demande de paiement sous forme de relevé détaillé certifié par l'entrepreneur quant à l'exactitude de son contenu doit être soumise au ministre.
- 14.2 Les frais de déplacement et autres dépenses qui sont prévus au marché d'acquisition sont payés en conformité avec les lignes directrices et les directives du Conseil du Trésor, l'exactitude de la demande de remboursement ayant été au préalable certifiée par l'entrepreneur.

CG15. Intérêts sur comptes en souffrance

15.1 Aux fins de la présente clause :

- a) « taux moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué;
 - b) le « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
 - c) « date de paiement » signifie la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;
 - d) « exigible » s'entend de la somme due par le Canada et payable à l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition;
 - e) un montant devient « en souffrance » s'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est devenu exigible.
- 15.2 Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux d'escompte moyen de la Banque du Canada du mois précédent majoré de 3 % par année, sur toute somme en souffrance à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.

15.3 Le Canada ne verse pas d'intérêts en vertu du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard du paiement à l'entrepreneur.

15.4 Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

CG16. Registres à conserver par l'entrepreneur

16.1 L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés du coût de l'exécution des travaux et de toutes les dépenses qu'il effectue ou de tous les engagements qu'il prend relativement aux travaux, y compris les factures, les reçus et les pièces justificatives qui s'y rattachent. L'entrepreneur conserve ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du marché d'acquisition.

16.2 Si le marché d'acquisition prévoit des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses mandataires ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur tient un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque personne à l'exécution de toute partie des travaux.

16.3 À moins que le Canada n'ait consenti par écrit à leur disposition, l'entrepreneur conserve tous les renseignements décrits dans cette section pendant six (6) ans après réception du paiement final effectué en vertu du marché d'acquisition, ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Pendant ce temps, l'entrepreneur met ces renseignements à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen, et les représentants du Canada peuvent en faire des copies et en prendre des extraits. L'entrepreneur met à leur disposition les installations nécessaires pour toute vérification et inspection et fournit tous les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion pour effectuer une vérification complète du marché d'acquisition.

16.4 Le montant réclamé en vertu du marché d'acquisition, calculé conformément au marché d'acquisition, peut faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le paiement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout paiement en trop sur demande du Canada. Le Canada peut retenir ou déduire tout crédit dû en vertu du présent article et impayé, et le porter en compensation de toute somme que le Canada doit à l'entrepreneur à tout moment (y compris en vertu d'autres marchés d'acquisitions). Si le Canada décide de ne pas exercer ce droit à un moment donné, le Canada ne le perd pas.

CG17. Présentation des factures

17.1 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter une facture pour chaque livraison ou expédition; les factures doivent s'appliquer uniquement au marché d'acquisition. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une

livraison partielle ou finale.

17.2 Les factures doivent indiquer :

- a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des travaux, le numéro du marché d'acquisition, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise approvisionnement et le ou les codes financiers;
- b) des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément avec la base de paiement, excluant les taxes applicables;
- c) la déduction correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
- d) la composition des totaux, s'il y a lieu;
- e) s'il y a lieu, le mode d'expédition, avec la date, les numéros de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.

17.3 Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.

17.4 L'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au marché d'acquisition.

CG18. Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le ministre peut porter en compensation tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition, de tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition ou de tout autre marché d'acquisition en cours. Lorsqu'il effectue un paiement en vertu du marché d'acquisition, le Canada peut déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur et qui, du fait du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

CG19. Cession

19.1 L'entrepreneur ne cède ni la totalité ni une partie du marché d'acquisition sans le consentement écrit préalable du Canada. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet.

- 19.2 La cession du marché d'acquisition ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada.

GC20. Sous-traitance

- 20.1 L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit du ministre avant d'adjuger un marché d'acquisition de sous-traitance.
- 20.2 La sous-traitance ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada envers un sous-traitant.
- 20.3 Dans tout marché d'acquisition de sous-traitance, l'entrepreneur soumet le sous-traitant aux conditions auxquelles il est lui-même soumis en vertu du marché d'acquisition.

CG21. Indemnisation

- 21.1 L'entrepreneur indemnise le Canada des réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou qu'on menace de présenter ou d'intenter, de n'importe quelle manière, et consécutifs à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages ou à la perte de biens découlant d'une action, d'une omission ou d'un retard volontaire ou négligent de la part de l'entrepreneur, de ses préposés, sous-traitants ou mandataires dans l'exécution des travaux ou par suite des travaux.
- 21.2 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du marché d'acquisition n'empêche pas le Canada d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

CG22. Confidentialité

L'entrepreneur traite de façon confidentielle, pendant et après l'exécution des travaux, l'information à laquelle il a accès en raison du marché d'acquisition. Il doit faire les meilleurs efforts pour veiller à ce que ses préposés, ses employés, ses mandataires et ses sous-traitants ou ses agents attitrés observent les mêmes normes de confidentialité.

CG23. Indemnisation - Droit d'auteur

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés pour violation réelle ou alléguée d'un droit d'auteur du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de tout ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

CG24. Indemnisation - Inventions, etc.

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés par suite de l'utilisation protégée par brevet, ou pour violation réelle ou alléguée d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

CG25. Propriété du droit d'auteur

25.1 Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins de l'exécution des travaux prévus au marché d'acquisition et qui est protégé par droit d'auteur appartient au Canada. L'entrepreneur appose le symbole du droit d'auteur et indique l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas :

©SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

©HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year).

25.2 À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit au Canada, à la fin des travaux ou à tout autre moment déterminé par le ministre, une renonciation écrite et définitive aux droits moraux, sous une forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. S'il est lui-même un auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.

CG26. Taxes

26.1 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

26.2 Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.

26.3 Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.

26.4 L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de

l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

- 26.5 Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

26.6 Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et du Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour les services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que l'entrepreneur n'obtienne une dérogation valide. Le montant retenu est gardé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

CG27. Sanctions internationales

- 27.1 Les personnes qui se trouvent au Canada, et les Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, des personnes ou des pays assujettis à des sanctions économiques.

On trouvera les détails sur les sanctions actuelles à l'adresse :
<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>.

- 27.2 L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada de biens ou de services qui sont assujettis à des sanctions économiques.
- 27.3 L'entrepreneur doit se conformer aux changements de règlement imposés pendant la période du marché d'acquisition. L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada s'il est incapable d'accomplir les travaux par suite de l'imposition de sanctions économiques contre un pays ou une personne ou de l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens ou services visés par les sanctions. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un plan de redressement, le marché d'acquisition est résilié pour raisons de commodité conformément à l'article CG9.

CG28. T1204 Paiements contractuels de services du Gouvernement

- 28.1 Conformément au règlement établi en application de l'alinéa 221(1)(d) de la Loi de l'impôt

sur le revenu, les paiements que versent des ministères et organismes à des entrepreneurs en vertu des marchés d'acquisitions de services pertinents (y compris des marchés d'acquisitions comportant une combinaison de biens et de services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire « Paiements contractuels de services du gouvernement », T1204. Pour permettre aux ministères et organismes clients de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir des renseignements au sujet de leur raison sociale et de leur forme juridique, leur numéro d'entreprise ou leur numéro d'assurance sociale ou les autres renseignements sur le fournisseur, le cas échéant, avec une attestation d'exhaustivité et d'exactitude des renseignements.

CG29. Successeurs et ayants droit

Le marché d'acquisition est au bénéfice des parties au marché d'acquisition ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions, selon le cas.

CG30. Conflits d'intérêts et Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la Loi sur les conflits d'intérêts, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant les conflits d'intérêts des députés, de tout code de valeurs et d'éthique fédéral applicable ou de toute politique fédérale applicable régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peuvent tirer aucun avantage direct du marché d'acquisition à moins que les conditions d'octroi et de réception de ces avantages soient conformes aux dispositions des lois et codes susmentionnés.

CG31. Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du marché d'acquisition.

CG32. Erreurs

Nonobstant toute disposition contraire du marché d'acquisition, rien n'est à payer à l'entrepreneur pour le coût des travaux qu'il effectue afin de corriger des erreurs ou des omissions dont lui même, ses préposés, ses mandataires ou ses sous-traitants sont responsables, et que ces erreurs ou omissions seront corrigées aux frais de l'entrepreneur, ou, au choix du Canada, que le marché d'acquisition pourra être résilié, auquel cas l'entrepreneur recevra le seul paiement déterminé en vertu de l'article CG10.

CG33. Exécution

L'omission par le Canada d'exiger que l'entrepreneur se conforme à une disposition

quelconque du présent marché d'acquisition ne change rien au droit du Canada par la suite de faire respecter cette disposition et, lorsqu'il renonce à un droit en cas de dérogation à une condition du marché d'acquisition, il n'est pas présumé renoncer à un droit en cas de dérogation subséquente à cette condition ou à une autre.

CG34. Genre

Le singulier ou le masculin employé dans le présent marché d'acquisition comprend le pluriel, le féminin ou les deux, selon le contexte ou la volonté des parties.

CG35. Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues au marché d'acquisition ainsi que les autres dispositions du marché d'acquisition qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des obligations et des droits qui y sont prévus, qu'elles devraient demeurer en vigueur demeurent applicables malgré l'expiration ou la résiliation du marché d'acquisition.

CG36. Dissociabilité

La disposition du marché d'acquisition qui serait déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent disparaît du marché d'acquisition, sans affecter aucune autre disposition du marché d'acquisition.

CG37. Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur agissant dans le cadre normal de ses fonctions. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonnée au degré de succès ou calculée en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition, et « personne » signifie tout particulier qui est tenu de fournir au registraire une déclaration en vertu de l'article 5 de la Loi sur le lobbying, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

GC38. Dispositions relatives à l'intégrité

La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse *Politique d'inadmissibilité et de suspension*.

GC39. Communication Publique

39. 1 L'entrepreneur consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché d'acquisition si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la Loi sur l'accès à l'information.
- 39.2 L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat conclu avec un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension aux termes de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), à ce que la qualité d'entrepreneur, pour ce qui est d'être un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension, sera déclarée sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports de divulgation proactive décrits à l'article 39.1.

CG40. Avis

Tout avis prévu au marché d'acquisition doit être donné par écrit et peut être livré en main propre, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le marché d'acquisition. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être livré au ministre.

CG41. Exactitude

L'entrepreneur affirme que les renseignements qui accompagnent sa soumission sont exacts et complets. L'entrepreneur reconnaît que le ministre s'est fondé sur ces renseignements pour conclure le marché d'acquisition. Ces renseignements peuvent être vérifiés de la manière que le ministre peut raisonnablement exiger.

GC42. Services de règlements des différends

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux proposera, sur demande d'une partie, un processus extrajudiciaire de règlement des différends en vue de régler tout différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. On peut communiquer avec le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone au 1-866-734-5169 ou par courriel à boa.opo@boa.opo.gc.ca.

GC43. Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux examinera une plainte déposée par l'entrepreneur concernant

l'administration du contrat si les exigences de paragraphe 22.2 (1) Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et les articles 15 et 16 du Règlements concernant l'ombudsman de l'approvisionnement ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

CG44. Exhaustivité de l'entente

Le marché d'acquisition constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'acquisition dont il fait l'objet et remplace toutes négociations, communications ou autres ententes antérieures, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au marché d'acquisition. Seuls les conditions, engagements, affirmations et déclarations concernant l'acquisition visée qui sont contenus dans le marché d'acquisition lient les parties.

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Appendice B

Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) a besoin d'un fournisseur offrant des services d'enlèvement des déchets, de matières recyclables mixtes et de matières compostables au Centre de recherche et de développement de Saskatoon, situé au 107 Science Place, et à la Ferme expérimentale de Saskatoon, située au 410 Lowe Road, à Saskatoon, en Saskatchewan.

1.0 SERVICES REQUIS

L'entrepreneur doit assurer le ramassage, la pesée, l'enlèvement et l'évacuation de la totalité des déchets, des matières recyclables mixtes et des matières compostables.

Les services doivent être fournis entre 7 h et 16 h 30 conformément à un **horaire établi et « au besoin »**, et ils comprennent ce qui est énoncé ci-dessous.

1.1 Bacs à déchets et à matières recyclables

L'entrepreneur doit fournir des bacs à déchets, à matières recyclables et à matières compostables qui respectent les exigences en matière de quantité et de capacité, et qui sont munis de poignées et d'un couvercle à charnières. Les bacs requis pour le contrat sont décrits ci-dessous.

107 SCIENCE PLACE

Un (1) bac de six (6) verges cubes pour les DÉCHETS

Deux (2) bacs de trois (3) verges cubes pour les MATIÈRES RECYCLABLES (mixtes)

*Deux (2) bacs d'une (1) verge cube pour les MATIÈRES COMPOSTABLES (pour la période initiale du contrat)

*Trois (3) bacs d'une (1) verge cube pour les MATIÈRES COMPOSTABLES (pour les périodes d'option subséquentes)

410 LOWE ROAD

Un (1) bac de six (6) verges cubes pour les DÉCHETS

Deux (2) bacs de trois (3) verges cubes pour les DÉCHETS

Un (1) bac de trois (3) verges cubes pour les MATIÈRES RECYCLABLES (mixtes)

Les bacs seront tous livrés en même temps, et non à des jours différents.

Des conteneurs de 30 verges cubes peuvent être ajoutés et retirés « au besoin » pour la durée du contrat.

L'entrepreneur sera responsable de la propreté et de l'entretien régulier des bacs sur place, et devra s'assurer qu'ils sont maintenus à l'état neuf ou presque neuf, que leur surface est propre, peinte et exempte de rouille et qu'ils sont étanches.

1.2 Emplacement des bacs

AAC fournira les emplacements désignés au moment de l'attribution du contrat.

1.3 Horaire des services de collecte et d'enlèvement des déchets, des matières recyclables et des matières compostables

Trouver et vider les bacs à déchets, à matières recyclables et à matières compostables.

107 SCIENCE PLACE

*DÉCHETS – Deux fois par semaine, soit le LUNDI et le JEUDI (pour la période initiale du contrat)

*DÉCHETS – Une fois par JOUR, EN SEMAINE (pour les périodes d'option subséquentes)

MATIÈRES RECYCLABLES (mixtes) – Une fois par semaine, le JEUDI

MATIÈRES COMPOSTABLES – Une fois par semaine, le JEUDI

410 LOWE ROAD

DÉCHETS – Une fois par semaine, le JEUDI

MATIÈRES RECYCLABLES (mixtes) – Une fois par semaine, le JEUDI

Des services de collecte supplémentaires peuvent être requis à la demande du gestionnaire des installations d'AAC.

Tout déversement de déchets ou de matières recyclables survenant lors du chargement ou du transport doit être ramassé, et le lieu du déversement doit être nettoyé immédiatement par l'entrepreneur.

1.4 Évacuation des déchets et des matières recyclables

Aucun déversement de déchets ni de matières recyclables n'est autorisé sur la propriété d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

L'entrepreneur doit transporter et évacuer les déchets et les matières recyclables conformément aux lignes directrices et aux règlements municipaux, provinciaux et fédéraux.

1.5 Registres de transport

L'entrepreneur doit fournir une liste des installations où les déchets de chaque catégorie seront acheminés. L'entrepreneur doit informer le gestionnaire des installations et Louise Boudreau (louise.boudreau@canada.ca) (responsable des questions relatives aux déchets au sein d'AAC) de tout changement à cet égard pendant la période du contrat.

L'entrepreneur doit fournir un RAPPORT SEMESTRIEL en OCTOBRE (pour la période s'échelonnant d'avril à septembre) et en avril (pour la période s'échelonnant d'octobre à

mars) pour chaque année du contrat. Ce rapport doit indiquer le poids de tous les types de déchets enlevés des lieux pendant cette période.

L'entrepreneur doit utiliser l'« Annexe A – Rapport sur le registre de transport des déchets » pour préparer ce rapport semestriel. Il faut faire parvenir le rapport au gestionnaire des installations et à Louise Boudreau (louise.boudreau@canada.ca).

Le rapport doit préciser les poids réels, exception faite des bacs Otto dont la capacité est exprimée en gallons; l'entrepreneur peut donner un poids approximatif s'il n'est pas en mesure de connaître le poids réel.

2.0 DURÉE DU CONTRAT

La durée initiale du contrat sera d'un (1) an.

L'entrepreneur accorde au gouvernement du Canada le droit irrévocable de prolonger la durée du contrat de trois (3) périodes supplémentaires d'un (1) an, selon les mêmes conditions. Le gouvernement du Canada peut exercer cette option en envoyant une modification écrite à l'entrepreneur dans les 30 jours civils précédant la date d'expiration du contrat.

L'entrepreneur accepte que, pendant la période de prolongation du contrat, les taux et les prix demeurent conformes aux dispositions du contrat.

Le gouvernement du Canada n'est pas tenu de se prévaloir des périodes d'option.

3.0 CONDITIONS DE TRAVAIL

1. Rencontre initiale de démarrage post-attribution

- a) Après l'attribution du contrat et avant le début des travaux, l'entrepreneur sera tenu d'assister à une rencontre initiale de démarrage avec le gestionnaire des installations.
- b) À l'occasion de cette réunion, un calendrier de ramassage des déchets sera confirmé par le gestionnaire des installations. L'entrepreneur se verra aussi remettre toute autre information pertinente relative au fait d'être sur place pour exécuter les travaux.

2. L'entrepreneur doit exécuter les travaux en perturbant le moins possible les activités des occupants et du public.

4. L'entrepreneur doit réparer et remettre en état toutes les parties de la propriété d'AAC qu'il a lui-même endommagées ou qui ont été endommagées par son personnel, son équipement ou ses sous-traitants. En cas de dommages, l'entrepreneur doit informer immédiatement le gestionnaire des installations ou son remplaçant désigné.

5. L'entrepreneur doit se charger d'obtenir et de payer les licences et permis qu'il peut lui être nécessaire d'obtenir avant l'exécution des travaux, conformément à la réglementation municipale, provinciale et fédérale. L'entrepreneur est responsable de tous les frais imposés par ces lois ou règlements. Sur demande, il doit fournir une copie de ces permis, licences ou certificats au gouvernement du Canada.
6. Les paiements versés à l'entrepreneur pour les travaux exécutés seront effectués sur présentation de factures mensuelles, lesquelles seront certifiées par le responsable du site. Les factures mensuelles pour les services rendus doivent inclure les renseignements suivants :
 - le numéro de contrat;
 - la date à laquelle les services ont été rendus;
 - le type de services rendus;
 - la quantité;
 - le coût en dollars pour X unités;
 - le coût total en dollars;
 - la TPS, inscrite séparément.
7. L'entrepreneur doit enlever les bacs dans les 24 heures suivant la fin du contrat.

EXIGENCES OBLIGATOIRES

Appendice C

Les exigences obligatoires énoncées ci-dessous doivent toutes être respectées. Si le soumissionnaire ne respecte pas toutes les exigences obligatoires, sa proposition sera considérée comme non conforme et ne sera donc pas examinée. Si des documents s'avèrent nécessaires pour démontrer la conformité, le soumissionnaire doit joindre les documents requis à sa soumission.

Les propositions doivent répondre à toutes les exigences obligatoires ci-dessous avant de faire l'objet d'une évaluation plus approfondie.

1. LIEUX DE TRANSPORT DES DÉCHETS

Dans sa soumission, l'entrepreneur doit fournir une liste des installations où les déchets de chaque catégorie seront acheminés. L'entrepreneur doit informer AAC de tout changement à cet égard pendant la période du contrat.

1. DÉCHETS _____

2. MATIÈRES RECYCLABLES (mixtes) _____

3. MATIÈRES COMPOSTABLES _____

Signature

Date

MÉTHODE D'ÉVALUATION

Appendice D

Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les critères d'évaluation énoncés ci-dessous.

Évaluation obligatoire

Les parties qui présentent une soumission conviennent que, pour être jugée recevable :

- a) leur proposition doit respecter toutes les exigences OBLIGATOIRES décrites à l'appendice C;
- b) là où les termes « doit », « devrait » ou « devra » figurent dans la présente demande de prix, on doit considérer que la disposition constitue une exigence obligatoire.

Par conséquent, seules les propositions conformes seront prises en considération.

Évaluation financière

Vous devez présenter votre proposition de prix à l'aide du dossier d'appel d'offres (appendice F).

Les propositions de prix seront évaluées de la façon suivante :

Étape 1 – Pour chaque élément : Nombre estimé d'unités (A) x Prix unitaire (B) = Prix calculé (C)

Étape 2 – Somme des totaux calculés = Offre évaluée

Procédure d'évaluation

Les soumissions seront évaluées et acceptées selon le prix global le plus bas (taxes applicables en sus). Ce dernier sera déterminé par la multiplication des prix unitaires et l'établissement d'un total.

Le soumissionnaire proposant le prix le plus bas sera recommandé pour l'attribution du contrat.

FORMAT DE LA SOUMISSION

Appendice E

LES CONSIGNES ÉNONCÉES CI-DESSOUS DOIVENT ÊTRE RESPECTÉES.

Les soumissions doivent être transmises par courriel et comporter deux pièces jointes distinctes, qui sont décrites ci-dessous.

1. La première pièce jointe, portant la mention **Demande de prix 01R11-21-C013 – Services d’enlèvement des déchets et des matières recyclables, SASKATOON (SASK.)**, DOIT COMPRENDRE les éléments suivants :
 - A. Exigences obligatoires décrites à l’appendice C :
 1. Lieux de transport des déchets
 - B. Appendice F remplie – Attestations exigées

2. La deuxième pièce jointe, portant la mention **DOSSIER DAPPEL D’OFFRES – Demande de prix 01R11-21-C013 – Services d’enlèvement des déchets et des matières recyclables, SASKATOON (SASK.)**, DOIT COMPRENDRE les éléments suivants :
 - A. Appendice G rempli – Dossier d’appel d’offres
– Les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens et les taxes applicables doivent en être exclues.

ATTESTATIONS EXIGÉES

Appendice F

Voici les attestations exigées aux fins de la présente demande de prix. Les soumissionnaires doivent joindre cet appendice à leur soumission et signer chaque attestation ci-dessous.

1) ACCEPTATION DES MODALITÉS D'AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA

Les soumissionnaires acceptent les conditions générales, les conditions supplémentaires et les modalités additionnelles d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) énoncées à l'appendice A, qui feront partie de tout contrat subséquent.

Signature _____ Date

Nom du signataire en caractères d'imprimerie Pour : _____
Nom de la partie soumissionnaire

2) PERSONNE MORALE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veillez attester que le soumissionnaire est une personne morale en indiquant a) si le soumissionnaire est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale; b) les lois en vertu desquelles l'organisation a été enregistrée ou constituée en personne morale; c) le nom enregistré ou la dénomination sociale; d) le pays où réside l'actionnaire majoritaire ou le principal propriétaire (nom, le cas échéant) de l'organisation.

- a) _____
- b) _____
- c) _____
- d) _____

Tout contrat subséquent peut être exécuté comme suit : a) dénomination sociale complète de l'entreprise b) au lieu d'affaires suivant (rue, immeuble, suite/local, code postal) :

- a) _____
- b) _____

Signature _____ Date

3) ATTESTATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX TAUX

« Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les services de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente dépassant celui que nous obtenons habituellement sur la vente de services de la même quantité et de même qualité, et qu'ils ne comprennent aucune disposition relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs. »

Signature

Date

4) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

Il est nécessaire que les propositions soumises en réponse à la présente demande de propositions :

- a) soient valides à tous les égards, y compris le prix, pour une période minimale de cent vingt jours (120) à partir de la date de clôture de la présente demande de prix;
- b) soient signées par un représentant autorisé du soumissionnaire;
- c) fournissent le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qui peut être joint pour obtenir des précisions ou pour d'autres questions liées à la proposition de l'offrant.

Signature

Date

Nom de la personne-ressource : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Courriel : _____

N° de TPS : _____

5) DISPONIBILITÉ ET STATUT DU PERSONNEL

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à offrir des services dans le cadre de tout contrat découlant du présent appel d'offres, les employés désignés dans sa proposition seront

prêts à entreprendre l'exécution des travaux dans un délai raisonnable après l'obtention du contrat ou dans le délai précisé aux présentes.

Si le soumissionnaire a proposé, pour s'acquitter de ce travail, une personne qui ne fait pas partie de son personnel, il atteste par les présentes qu'il a la permission écrite de cette personne d'offrir ses services dans le cadre des travaux à effectuer et de soumettre son curriculum vitae à l'autorité contractante.

Lors de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de cette permission écrite, et ce pour la totalité des non-employés proposés. Il convient que s'il ne répond pas à une telle demande, sa proposition pourrait être rejetée.

Signature

Date

6) PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que son nom et celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, ne figurent pas sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi (<https://www.canada.ca/fr/services/emplois/milieu-travail/droits-personne.html>) accessible sur le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada – Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire ou celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, figurent sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

Signature

Date

7) DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

1. La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») ainsi que toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées par renvoi au processus

d'approvisionnement et en font partie intégrante. Le fournisseur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, que l'on peut consulter à la page de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

2. Aux termes de la Politique, Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de SPAC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
3. Outre tous les autres renseignements exigés dans le processus d'approvisionnement, le fournisseur doit fournir les éléments suivants :
 - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
 - b. avec sa soumission, offre ou proposition, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à la page [Intégrité – Formulaire de déclaration](#).
4. Conformément au paragraphe 5, en présentant une soumission, une offre ou une proposition en réponse à une demande d'AAC, le fournisseur atteste :
 - a. qu'il a lu et qu'il comprend la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#);
 - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à cette dernière;
 - c. qu'il est au courant que le gouvernement du Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du fournisseur ou d'un tiers afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - d. qu'il a fourni avec sa soumission, son offre ou sa proposition une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
 - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au pays ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux sous-traitants qu'il propose;
 - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par SPAC à son sujet.

5. Lorsque le soumissionnaire est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec sa soumission, offre ou proposition un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, accessible en cliquant sur le lien suivant : [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
6. Le gouvernement du Canada déclarera une soumission, une offre ou une proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat, le gouvernement du Canada établit que le fournisseur a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il peut résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le gouvernement du Canada pourrait également déterminer que le fournisseur est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

LISTE DE NOMS

Les soumissionnaires qui sont une « **entreprise à propriétaire unique** » doivent fournir le nom du ou des propriétaires.

Les soumissionnaires qui sont « **constitués en personne morale** » doivent fournir :

- a) soit une liste complète de toutes les personnes qui sont propriétaires;
- b) soit une liste de tous les membres actuels du conseil d'administration.

Les soumissionnaires qui sont une « **coentreprise** » doivent fournir une liste complète des noms des entreprises qui font partie de la coentreprise et :

- a) soit une liste complète de tous les propriétaires de chaque entreprise;
- b) soit une liste de tous les membres actuels du conseil d'administration de chaque entreprise.

Les soumissionnaires qui sont une « **société** » ou une « **société en nom collectif** » n'ont pas besoin de fournir de listes de noms.

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

ATTESTATION

Je, _____ (nom du fournisseur), comprends que les renseignements fournis au Ministère afin qu'il confirme mon admissibilité à recevoir un contrat peuvent être communiqués et utilisés par AAC ou SPAC dans le cadre du processus de validation, et que les résultats de la vérification peuvent être rendus publics. De plus, je reconnais que, si des renseignements devaient se révéler erronés ou manquants, il pourrait en résulter l'annulation de ma soumission, la déclaration de mon inadmissibilité ou ma suspension.

Nom

Signature

Date

8) ATTESTATION D'ASSURANCE

A) Exigences en matière d'assurance

- a) L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues dans le présent document. L'entrepreneur doit conserver la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée de l'offre à commandes. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité prévue par l'offre à commandes ni ne la diminue.
- b) L'entrepreneur est tenu de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations conformément à l'offre à commandes et pour se conformer aux lois applicables. Toute couverture supplémentaire est à la charge de l'entrepreneur et est souscrite pour son bénéfice et sa protection.
- c) Sur demande, les soumissionnaires déposeront auprès du gouvernement du Canada une ATTESTATION D'ASSURANCE (formulaire n° 5314 d'AAC).

À la demande du gouvernement du Canada, le titulaire de l'offre à commandes doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux dispositions prévues aux présentes.

B) Assurance responsabilité civile des entreprises

- a) L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile des entreprises d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- b) La police d'assurance responsabilité civile des entreprises doit comprendre les éléments énoncés ci-dessous.
 - i) Assuré additionnel : le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : « Sa Majesté la reine du chef du Canada représentée par le ministre ».
 - ii) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - iii) Produits et activités réalisées : couverture pour les blessures corporelles ou les dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités réalisées par l'entrepreneur.

- iv) Préjudice personnel : sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
- v) Responsabilité réciproque/séparation des assurés : sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- vi) Responsabilité contractuelle générale : la police doit, sur une base générale ou par renvoi spécifique au présent marché, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions d'assurance contractuelle.
- vii) Les employés et s'il y a lieu les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- viii) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail [CSPAAT] ou par un programme semblable).
- ix) Formule étendue d'assurance contre les dommages, y compris les risques après travaux : couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- x) Avis d'annulation : L'assureur s'engage à donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- xi) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de 12 mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

Signature

Date

9) ANCIEN FONCTIONNAIRE – STATUT ET COMMUNICATION

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques du Conseil du Trésor et les directives sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Aux fins de la présente clause :

« **ancien fonctionnaire** » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un particulier;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dont la personne touchée détient des intérêts majeurs.

« **période du paiement forfaitaire** » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon analogue.

« **pension** » signifie, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP)*, L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants, pour tout fonctionnaire touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi ou la date de départ à la retraite de la fonction publique.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des contrats, sur les sites Web des ministères.

Programme de réduction des effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui () Non ()

Si c'est le cas, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, y compris la date de début, la date d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peuvent être payés à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Signature

Date

10) COENTREPRISE

Lorsqu'une proposition est présentée par une **COENTREPRISE**, elle doit être signée par tous les membres de la coentreprise ou une déclaration doit être transmise selon laquelle le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Le cas échéant, il convient de fournir les renseignements ci-dessous.

1. Le soumissionnaire affirme que l'entité qui présente la soumission :

_____ est une coentreprise conformément à la définition donnée au paragraphe 3;

_____ n'est pas une coentreprise au sens de la définition donnée au paragraphe 3.

2. Le soumissionnaire qui est une coentreprise doit donner les renseignements supplémentaires suivants :

- a) le type de coentreprise (cocher le choix applicable)
- Coentreprise constituée en société
 - Coentreprise en commandite
 - Coentreprise en participation en nom collectif
 - Coentreprise contractuelle
 - Autre

b) Composition (noms et adresses de tous les membres de la coentreprise)

3. Définition de « coentreprise »

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui combinent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et à l'égard de laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques réparties en trois grandes catégories :

- a) la coentreprise constituée en société;
- b) la société en nom collectif;
- c) la coentreprise contractuelle, où les parties regroupent leurs ressources pour favoriser une entreprise commerciale sans association ni raison sociale proprement dite.

4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accords avec des entrepreneurs, notamment :

- a) l'accord avec l'entrepreneur principal où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec un entrepreneur (principal) chargé d'assembler et d'intégrer le système; les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes sont normalement confiés à des sous-traitants;
- b) l'accord avec l'entrepreneur associé où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec chacun des fournisseurs d'éléments principaux et assume lui-même l'intégration ou attribue un contrat distinct à cette fin.

5. Lorsque le contrat est donné à une coentreprise non constituée en société, tous les membres de cette coentreprise sont responsables conjointement et solidairement de l'exécution du contrat.

Signature

Date

Appel d'offres 01R11-21-C0013 – Services d'enlèvement des déchets et des matières recyclables, SASKATOON (Sask.)

Le soumissionnaire doit fournir un prix franco bord (FOB) (excluant la TPS) pour le ramassage, la pesée, l'enlèvement et l'évacuation des déchets, des matières recyclables et des matières compostables sur place, selon la description fournie à l'appendice B – Énoncé des travaux.

AAC n'acceptera pas de prix distincts pour les frais liés aux camions, au kilométrage, au carburant, à l'évacuation, à la pesée ou autres. Tous les coûts connexes doivent être inclus.

La colonne B (prix unitaire) doit être remplie avec une valeur en dollar pour tous les postes, sans quoi la proposition peut être jugée irrecevable.

Les estimations fournies à la colonne A serviront à évaluer les coûts et ne constituent pas une garantie ou un engagement de la part du Canada quant à l'attribution des travaux.

1) Prix pour la durée initiale du contrat

Toutes les soumissions pour les frais de location de bacs et les frais de levage ci-dessous (tableaux 1 à 4) doivent inclure la livraison et le ramassage des bacs ainsi que tous les frais de ramassage et d'évacuation des déchets comme les frais liés à la pesée, au transport, au carburant/à l'environnement, à la récupération et à la décharge.

SERVICES PRINCIPAUX D'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS (tableaux 1 à 4 ci-dessous)

Article	Description	Unité de mesure	Nombre de bacs (A)	Prix unitaire offert (\$ CA) (B)	Prix calculé (C) = (A x B)
TABLEAU 1 LOCATION DE BACS – 107 SCIENCE PLACE					
<u>Prix tout compris pour la location des bacs suivants tous les mois :</u>					
1.	Bac de 6 verges cubes – déchets	Mois	1	_____\$/mois	D
2.	Bac de 3 verges cubes – matières recyclables (mixtes)	Mois	2	_____\$/mois	E
3.	Bac de 1 verge cube – matières compostables	Mois	2	_____\$/mois	F
T1 (Location annuelle de bacs) = D + E + F x 12 mois par année					T1

Article	Description	Unité de mesure	Nombre de bacs (A)	Prix unitaire offert (\$ CA) (B)	Prix calculé (C) = (A x B)
TABLEAU 2 LOCATION DE BACS – 410 LOWE ROAD					
Prix tout compris pour la location des bacs suivants tous les mois :					
1.	Bac de 6 verges cubes – déchets	Mois	1	_____\$/mois	D
2.	Bac de 3 verges cubes – déchets	Mois	2	_____\$/mois	E
3.	Bac de 3 verges cubes – matières recyclables (mixtes)	Mois	1	_____\$/mois	F
T2 (Location annuelle de bacs) = D + E + F x 12 mois par année					T2

Article	Description	Unités	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Nombre de bacs (C)	Prix calculé (D) = (A x B x C)
TABLEAU 3 FRAIS DE LEVAGE – 107 SCIENCE PLACE						
Prix de levage <u>tout compris</u> (ramassage, pesée et évacuation) conformément à l'appendice B – Énoncé des travaux pour les bacs suivants :						
1.	Bac de 6 verges cubes – déchets (2 fois par semaine)	Mois	12	_____\$/mois	1	E
2.	Bac de 3 verges cubes – matières recyclables (mixtes) (une fois par semaine)	Mois	12	_____\$/mois	2	F
4.	Bac de 1 verge cube – matières compostables (une fois par semaine)	Mois	12	_____\$/mois	2	G
T3 (Frais de levage annuels) = E + F + G						T3

Article	Description	Unités	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Nombre de bacs (C)	Prix calculé (D) = (A x B x C)
TABLEAU 4 FRAIS DE LEVAGE – 410 LOWE ROAD						
Prix de levage <u>tout compris</u> (ramassage, pesée et évacuation) conformément à l'appendice B – Énoncé des travaux pour les bacs suivants :						
1.	Bac de 6 verges cubes – déchets (1 fois par semaine)	Mois	12	_____\$/mois	1	E
2.	Bac de 3 verges cubes – déchets (1 fois par semaine)	Mois	12	_____\$/mois	2	F
3.	Bac de 3 verges cubes – matières recyclables (mixtes) (une fois par semaine)	Mois	12	_____\$/mois	1	G
T4 (Frais de levage annuels) = E + F + G						T4

SERVICES ADDITIONNELS D'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS (tableaux 5 et 6 ci-dessous)

Toutes les soumissions pour les services de levage ci-dessous (tableaux 5 et 6) concernent les bacs supplémentaires et les services de levage supplémentaires qui pourraient être requis tout au long de l'année (en sus des autres services principaux relatifs aux bacs et aux déchets demandés précédemment).

Article	Description	Unités	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire offert (\$ CA) (B)	Prix calculé (C) = (A x B)
TABLEAU 5 FRAIS DE LEVAGE (« AU FUR ET À MESURE DES BESOINS »)					
Prix <u>tout compris</u> pour les services de levage supplémentaires (ramassage, pesée et évacuation des déchets) « <u>au fur et à mesure des besoins</u> » pour les bacs suivants :					
1.	Bac de 6 verges cubes – déchets	Par levage	3	_____\$/levage	D
2.	Bac de 3 verges cubes – déchets	Par levage	3	_____\$/levage	E
3.	Bac de 3 verges cubes – matières recyclables (mixtes)	Par levage	3	_____\$/levage	F

4.	Bac de 1 verge cube – matières compostables	Par levage	3	_____\$/levage		G
T5 (Frais de levage, « au fur et à mesure des besoins ») = D + E + F + G						T5
Article	Description	Unité de mesure	Nombre estimatif de bacs (A)	Prix unitaire offert (\$ CA) (B)	Fréquence estimative des levages par année (C)	Prix calculé (D) = (A x B x C)
TABLEAU 6 FRAIS DE LEVAGE (« AU FUR ET À MESURE DES BESOINS »)						
Prix <u>tout compris</u> pour les services de levage supplémentaires (y compris la livraison et le ramassage des bacs, la collecte, l'évacuation et la pesée des déchets) « au fur et à mesure des besoins » de la façon suivante :						
1.	Bac de 30 verges cubes – déchets	Par levage	1	_____\$/levage	2	E
T6 (Frais de levage, « au fur et à mesure des besoins ») = E						T6

Coût total pour la période initiale du contrat : (T1+T2+T3+T4+T5+T6) = _____

2) Prix pour la première période d'option (1)

Toutes les soumissions pour les frais de location de bacs et de levage ci-dessous (tableaux 1 à 4) doivent inclure la livraison et le ramassage des bacs ainsi que tous les frais de ramassage et d'évacuation des déchets comme les frais liés à la pesée, au transport, au carburant/à l'environnement, à la récupération et à la décharge.

SERVICES PRINCIPAUX D'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS (tableaux 1 à 4 ci-dessous)

Article	Description	Unité de mesure	Nombre de bacs (A)	Prix unitaire offert (\$ CA) (B)	Prix calculé (C) = (A x B)
TABLEAU 1 LOCATION DE BACS – 107 SCIENCE PLACE					
Prix <u>tout compris</u> pour la location des bacs suivants tous les mois :					
1.	Bac de 6 verges cubes – déchets	Mois	1	_____\$/mois	D
2.	Bac de 3 verges cubes – matières recyclables (mixtes)	Mois	2	_____\$/mois	E
3.	Bac de 1 verge cube – matières compostables	Mois	3	_____\$/mois	F

T1 (Location annuelle de bacs) = D + E + F x 12 mois par année	T1
---	----

Article	Description	Unité de mesure	Nombre de bacs (A)	Prix unitaire offert (\$ CA) (B)	Prix calculé (C) = (A x B)
---------	-------------	-----------------	--------------------	----------------------------------	----------------------------

TABLEAU 2 LOCATION DE BACS – 410 LOWE ROAD

Prix tout compris pour la location des bacs suivants tous les mois :

1.	Bac de 6 verges cubes – déchets	Mois	1	_____\$/mois	D
2.	Bac de 3 verges cubes – déchets	Mois	2	_____\$/mois	E
3.	Bac de 3 verges cubes – matières recyclables (mixtes)	Mois	1	_____\$/mois	F
T2 (Location annuelle de bacs) = D + E + F x 12 mois par année					T2

Article	Description	Unités	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Nombre de bacs (C)	Prix calculé (D) = (A x B x C)
---------	-------------	--------	-------------------------------	--------------------------	--------------------	--------------------------------

TABLEAU 3 FRAIS DE LEVAGE – 107 SCIENCE PLACE

Prix de levage tout compris (ramassage, pesée et évacuation) conformément à l'appendice B – Énoncé des travaux pour les bacs suivants :

1.	Bac de 6 verges cubes – déchets (1 fois par jour, en semaine)	Mois	12	_____\$/mois	1	E
2.	Bac de 3 verges cubes – matières recyclables (mixtes) (une fois par semaine)	Mois	12	_____\$/mois	2	F
3.	Bac de 1 verge cube – matières compostables (une fois par semaine)	Mois	12	_____\$/mois	3	G
T3 (Frais de levage annuels) = E + F + G						T3

Article	Description	Unités	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Nombre de bacs (C)	Prix calculé (D) = (A x B x C)
TABLEAU 4 FRAIS DE LEVAGE – 410 LOWE ROAD						
Prix de levage <u>tout compris</u> (ramassage, pesée et évacuation) conformément à l'appendice B – Énoncé des travaux pour les bacs suivants :						
1.	Bac de 6 verges cubes – déchets (1 fois par semaine)	Mois	12	_____\$/mois	1	E
2.	Bac de 3 verges cubes – déchets (1 fois par semaine)	Mois	12	_____\$/mois	2	F
3.	Bac de 3 verges cubes – matières recyclables (mixtes) (une fois par semaine)	Mois	12	_____\$/mois	1	G
T4 (Frais de levage annuels) = E + F + G						T4

SERVICES ADDITIONNELS D'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS (tableaux 5 et 6 ci-dessous)

Toutes les soumissions pour les services de levage ci-dessous (tableaux 5 et 6) concernent les bacs supplémentaires et les services de levage supplémentaires qui pourraient être requis tout au long de l'année (en sus des autres services principaux relatifs aux bacs et aux déchets demandés précédemment).

Article	Description	Unités	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire offert (\$ CA) (B)	Prix calculé (C) = (A x B)	
TABLEAU 5 FRAIS DE LEVAGE (« AU FUR ET À MESURE DES BESOINS »)						
Prix <u>tout compris</u> pour les services de levage supplémentaires (ramassage, pesée et évacuation des déchets) « au fur et à mesure des besoins » pour les bacs suivants :						
1.	Bac de 6 verges cubes – déchets	Par levage	3	_____\$/levage	D	
2.	Bac de 3 verges cubes – déchets	Par levage	3	_____\$/levage	E	
3.	Bac de 3 verges cubes – matières recyclables (mixtes)	Par levage	3	_____\$/levage	F	
4.	Bac de 1 verge cube – matières compostables	Par levage	3	_____\$/levage	G	
T5 (Frais de levage, « au fur et à mesure des besoins ») = D + E + F + G					T5	
Article	Description	Unité de mesure	Nombre estimatif de bacs (A)	Prix unitaire offert (\$ CA) (B)	Fréquence estimative des levages par année (C)	Prix calculé (D) = (A x B x C)
TABLEAU 6 FRAIS DE LEVAGE (« AU FUR ET À MESURE DES BESOINS »)						
Prix <u>tout compris</u> pour les services de levage supplémentaires (y compris la livraison et le ramassage des bacs, la collecte, l'évacuation et la pesée des déchets) « au fur et à mesure des besoins » de la façon suivante :						
1.	Bac de 30 verges cubes – déchets	Par levage	1	_____\$/levag e	2	E
T6 (Frais de levage, « au fur et à mesure des besoins ») = E						T6

Coût total pour la première période d'option (1) : (T1+T2+T3+T4+T5+T6) = _____

3) Prix pour la deuxième période d'option (2)

Toutes les soumissions pour les frais de location de bacs et de levage ci-dessous (tableaux 1 à 4) doivent inclure la livraison et le ramassage des bacs ainsi que tous les frais de ramassage et d'évacuation des déchets comme les frais liés à la pesée, au transport, au carburant/à l'environnement, à la récupération et à la décharge.

SERVICES PRINCIPAUX D'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS (tableaux 1 à 4 ci-dessous)

Article	Description	Unité de mesure	Nombre de bacs (A)	Prix unitaire offert (\$ CA) (B)	Prix calculé (C) = (A x B)
TABLEAU 1 LOCATION DE BACS – 107 SCIENCE PLACE					
Prix <u>tout compris</u> pour la location des bacs suivants tous les mois :					
1.	Bac de 6 verges cubes – déchets	Mois	1	_____ \$/mois	D
2.	Bac de 3 verges cubes – matières recyclables (mixtes)	Mois	2	_____ \$/mois	E
3.	Bac de 1 verge cube – matières compostables	Mois	3	_____ \$/mois	F
T1 (Location annuelle de bacs) = D + E + F x 12 mois par année					T1

Article	Description	Unité de mesure	Nombre de bacs (A)	Prix unitaire offert (\$ CA) (B)	Prix calculé (C) = (A x B)
TABLEAU 2 LOCATION DE BACS – 410 LOWE ROAD					
Prix <u>tout compris</u> pour la location des bacs suivants tous les mois :					
1.	Bac de 6 verges cubes – déchets	Mois	1	_____ \$/mois	D
2.	Bac de 3 verges cubes – déchets	Mois	2	_____ \$/mois	E
3.	Bac de 3 verges cubes – matières recyclables (mixtes)	Mois	1	_____ \$/mois	F
T2 (Location annuelle de bacs) = D + E + F x 12 mois par année					T2

Article	Description	Unités	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Nombre de bacs (C)	Prix calculé (D) = (A x B x C)
TABLEAU 3 FRAIS DE LEVAGE – 107 SCIENCE PLACE						
Prix de levage <u>tout compris</u> (ramassage, pesée et évacuation) conformément à l'appendice B – Énoncé des travaux pour les bacs suivants :						
1.	Bac de 6 verges cubes – déchets (1 fois par jour, en semaine)	Mois	12	_____\$/mois	1	E
2.	Bac de 3 verges cubes – matières recyclables (mixtes) (une fois par semaine)	Mois	12	_____\$/mois	2	F
3.	Bac de 1 verge cube – matières compostables (une fois par semaine)	Mois	12	_____\$/mois	3	G
T3 (Frais de levage annuels) = E + F + G						T3

Article	Description	Unités	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Nombre de bacs (C)	Prix calculé (D) = (A x B x C)
TABLEAU 4 FRAIS DE LEVAGE – 410 LOWE ROAD						
Prix de levage <u>tout compris</u> (ramassage, pesée et évacuation) conformément à l'appendice B – Énoncé des travaux pour les bacs suivants :						
1.	Bac de 6 verges cubes – déchets (1 fois par semaine)	Mois	12	_____\$/mois	1	E
2.	Bac de 3 verges cubes – déchets (1 fois par semaine)	Mois	12	_____\$/mois	2	F
3.	Bac de 3 verges cubes – matières recyclables (mixtes) (une fois par semaine)	Mois	12	_____\$/mois	1	G
T4 (Frais de levage annuels) = E + F + G						T4

SERVICES ADDITIONNELS D'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS (tableaux 5 et 6 ci-dessous)

Toutes les soumissions pour les services de levage ci-dessous (tableaux 5 et 6) concernent les bacs supplémentaires et les services de levage supplémentaires qui pourraient être requis tout au long de l'année (en sus des autres services principaux relatifs aux bacs et aux déchets demandés précédemment).

Article	Description	Unités	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire offert (\$ CA) (B)	Prix calculé (C) = (A x B)	
TABLEAU 5 FRAIS DE LEVAGE (« AU FUR ET À MESURE DES BESOINS »)						
Prix <u>tout compris</u> pour les services de levage supplémentaires (ramassage, pesée et évacuation des déchets) « au fur et à mesure des besoins » pour les bacs suivants :						
1.	Bac de 6 verges cubes – déchets	Par levage	3	_____\$/levage	D	
2.	Bac de 3 verges cubes – déchets	Par levage	3	_____\$/levage	E	
3.	Bac de 3 verges cubes – matières recyclables (mixtes)	Par levage	3	_____\$/levage	F	
4.	Bac de 1 verge cube – matières compostables	Par levage	3	_____\$/levage	G	
T5 (Frais de levage, « au fur et à mesure des besoins ») = D + E + F + G					T5	
Article	Description	Unité de mesure	Nombre estimatif de bacs (A)	Prix unitaire offert (\$ CA) (B)	Fréquence estimative des levages par année (C)	Prix calculé (D) = (A x B x C)
TABLEAU 6 FRAIS DE LEVAGE (« AU FUR ET À MESURE DES BESOINS »)						
Prix <u>tout compris</u> pour les services de levage supplémentaires (y compris la livraison et le ramassage des bacs, la collecte, l'évacuation et la pesée des déchets) « au fur et à mesure des besoins » de la façon suivante :						
1.	Bac de 30 verges cubes – déchets	Par levage	1	_____\$/levage	2	E
T6 (Frais de levage, « au fur et à mesure des besoins ») = E						T6

Coût total pour la deuxième période d'option (2) : (T1+T2+T3+T4+T5+T6) = _____

4) Prix pour la troisième période d'option (3)

Toutes les soumissions pour les frais de location de bacs et de levage ci-dessous (tableaux 1 à 4) doivent inclure la livraison et le ramassage des bacs ainsi que tous les frais de ramassage et d'évacuation des déchets comme les frais liés à la pesée, au transport, au carburant/à l'environnement, à la récupération et à la décharge.

SERVICES PRINCIPAUX D'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS (tableaux 1 à 4 ci-dessous)

Article	Description	Unité de mesure	Nombre de bacs (A)	Prix unitaire offert (\$ CA) (B)	Prix calculé (C) = (A x B)
TABLEAU 1 LOCATION DE BACS – 107 SCIENCE PLACE					
Prix <u>tout compris</u> pour la location des <u>bacs</u> suivants tous les mois :					
1.	Bac de 6 verges cubes – déchets	Mois	1	_____ \$/mois	D
2.	Bac de 3 verges cubes – matières recyclables (mixtes)	Mois	2	_____ \$/mois	E
3.	Bac de 1 verge cube – matières compostables	Mois	3	_____ \$/mois	F
T1 (Location annuelle de bacs) = D + E + F x 12 mois par année					T1

Article	Description	Unité de mesure	Nombre de bacs (A)	Prix unitaire offert (\$ CA) (B)	Prix calculé (C) = (A x B)
TABLEAU 2 LOCATION DE BACS – 410 LOWE ROAD					
Prix <u>tout compris</u> pour la location des <u>bacs</u> suivants tous les mois :					
1.	Bac de 6 verges cubes – déchets	Mois	1	_____ \$/mois	D
2.	Bac de 3 verges cubes – déchets	Mois	2	_____ \$/mois	E
3.	Bac de 3 verges cubes – matières recyclables (mixtes)	Mois	1	_____ \$/mois	F
T2 (Location annuelle de bacs) = D + E + F x 12 mois par année					T2

Article	Description	Unités	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Nombre de bacs (C)	Prix calculé (D) = (A x B x C)
TABLEAU 3 FRAIS DE LEVAGE – 107 SCIENCE PLACE						
Prix de levage <u>tout compris</u> (ramassage, pesée et évacuation) conformément à l'appendice B – Énoncé des travaux pour les bacs suivants :						
1.	Bac de 6 verges cubes – déchets (1 fois par jour, en semaine)	Mois	12	_____\$/mois	1	E
2.	Bac de 3 verges cubes – matières recyclables (mixtes) (une fois par semaine)	Mois	12	_____\$/mois	2	F
3.	Bac de 1 verge cube – matières compostables (une fois par semaine)	Mois	12	_____\$/mois	3	G
T3 (Frais de levage annuels) = E + F + G						T3

Article	Description	Unités	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Nombre de bacs (C)	Prix calculé (D) = (A x B x C)
TABLEAU 4 FRAIS DE LEVAGE – 410 LOWE ROAD						
Prix de levage <u>tout compris</u> (ramassage, pesée et évacuation) conformément à l'appendice B – Énoncé des travaux pour les bacs suivants :						
1.	Bac de 6 verges cubes – déchets (1 fois par semaine)	Mois	12	_____\$/mois	1	E
2.	Bac de 3 verges cubes – déchets (1 fois par semaine)	Mois	12	_____\$/mois	2	F
3.	Bac de 3 verges cubes – matières recyclables (mixtes) (une fois par semaine)	Mois	12	_____\$/mois	1	G
T4 (Frais de levage annuels) = E + F + G						T4

SERVICES ADDITIONNELS D'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS (tableaux 5 et 6 ci-dessous)

Toutes les soumissions pour les services de levage ci-dessous (tableaux 5 et 6) concernent les bacs supplémentaires et les services de levage supplémentaires qui pourraient être requis tout au long de l'année (en sus des autres services principaux relatifs aux bacs et aux déchets demandés précédemment).

Article	Description	Unités	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire offert (\$ CA) (B)	Prix calculé (C) = (A x B)	
TABLEAU 5 FRAIS DE LEVAGE (« AU FUR ET À MESURE DES BESOINS »)						
Prix <u>tout compris</u> pour les services de levage supplémentaires (ramassage, pesée et évacuation des déchets) « au fur et à mesure des besoins » pour les bacs suivants :						
1.	Bac de 6 verges cubes – déchets	Par levage	3	_____\$/levage	D	
2.	Bac de 3 verges cubes – déchets	Par levage	3	_____\$/levage	E	
3.	Bac de 3 verges cubes – matières recyclables (mixtes)	Par levage	3	_____\$/levage	F	
4.	Bac de 1 verge cube – matières compostables	Par levage	3	_____\$/levage	G	
T5 (Frais de levage, « au fur et à mesure des besoins ») = D + E + F + G					T5	
Article	Description	Unité de mesure	Nombre estimatif de bacs (A)	Prix unitaire offert (\$ CA) (B)	Fréquence estimative des levages par année (C)	Prix calculé (D) = (A x B x C)
TABLEAU 6 FRAIS DE LEVAGE (« AU FUR ET À MESURE DES BESOINS »)						
Prix <u>tout compris</u> pour les services de levage supplémentaires (y compris la livraison et le ramassage des bacs, la collecte, l'évacuation et la pesée des déchets) « au fur et à mesure des besoins » de la façon suivante :						
1.	Bac de 30 verges cubes – déchets	Par levage	1	_____\$/levage	2	E
T6 (Frais de levage, « au fur et à mesure des besoins ») = E						T6

Coût total pour la troisième période d'option (3) : (T1+T2+T3+T4+T5+T6) = _____

Coût total pour la période initiale du contrat _____
Coût total pour la période d'option 1 + _____
Coût total pour la période d'option 2 + _____
Coût total pour la période d'option 3 + _____
COÛT TOTAL pour l'ensemble des périodes = _____

Le fournisseur doit indiquer ce qui suit :

Nom du fournisseur/de l'entreprise : _____

Signature : _____

Date : _____

